



Mars 2018

Une signature sans conviction

La CFDT en signant l'accord relatif aux mesures salariales 2018 l'a fait uniquement dans l'intérêt des salariés et n'est pas forcément la résultante d'un bon dialogue social. Après consultation auprès de nombreux salariés, il était nécessaire de prendre nos responsabilités et nous l'avons fait.

BREVE DE NEGO



NAO

Pour la CFDT, il aurait été anormal que les salariés qui se sont mobilisés n'aient que des miettes par décision unilatérale de la direction.

Néanmoins, la direction a fait un pas en avant en portant l'augmentation de la prime d'éloignement à 10% et surtout en réglant une bonne fois pour toute la situation des salariés sans augmentation individuelle depuis 10 ans ou plus. En effet, nous avons obtenu une mesure spécifique, hors enveloppe, pour ces salariés, par une revalorisation de 30€/mois rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. C'est surtout par solidarité que la CFDT a signé.

Pour le personnel employés, ouvriers et maîtrise de qualification :

L'augmentation générale sera de 1,2%, la signature a permis de doubler la décision unilatérale qui aurait été de 0.6%.

Pour le personnel maîtrise d'encadrement :

L'augmentation générale sera de 0.6%, sans signature elle aurait été de 0.4%.

Pour le personnel cadre :

L'augmentation individuelle sera de 1,5% avec un talon de 1% et 1,2% pour ceux dont le salaire forfaitaire est inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale fixé pour 2018 à 39732€ Sans signature l'augmentation individuelle aurait été de 1% sans talon.

En synthèse

	Employés, ouvriers et maîtrises de qualification	Maîtrises d'encadrement	cadres
Augmentation générale	1,2%	0,6%	
Augmentation individuelle	0,3%	0,9%	1,5% (talon de 1% et 1,2% si < PASS)
Enveloppe globale	1,5%	1,5%	1,5%
Valeur de référence et donc prime de panier, prime viabilité, prime travailleur manuel	2%		
Prime de trafic	1.5%		
Prime de salissure	1.5%		

Pour la CFDT, le problème de la taxation de la prime d'éloignement n'a pas été réglé et nous regrettons que la structure soit toujours oubliée !



DON DE JOURS

La CFDT a signé l'accord n°138 relatif au don de jours de repos

L'accord prévoit de pouvoir donner des jours de repos à un salarié :

- dont l'enfant est gravement malade
- dont le conjoint, partenaire de PACS ou concubin est gravement malade
- dont un ascendant ou un descendant est gravement malade

A la demande de la CFDT, l'accord prévoit qu'un appel au dispositif pourra être émis par un salarié qui rencontre une situation d'une particulière gravité non prévue ci-dessus. Cette sollicitation sera donc soumise à une commission composée de la direction et des organisations syndicales, la décision appartenant à la direction.

Comment effectuer sa demande ?

Le salarié après avoir épuisé l'ensemble de ses jours de congés payés et attestant par certificat médical la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable sa présence, doit adresser une demande écrite à son service RH.

Le nombre de jours obtenus ne peut excéder 90 jours.

Que se passe-t-il ensuite ?

Un appel au don est effectué sur intranet auprès du personnel. Dans un principe général, la situation appelée à être couverte et le nom du salarié ne sont pas précisés (sauf si le salarié veut renoncer à l'anonymat).

Les salariés souhaitant participer devront remplir et adresser le formulaire prévu à cet effet. En somme, si 90 salariés donnent 1 jour, l'objectif est rempli !

Quels jours peut-on donner ?

Vous pouvez renoncer aux jours suivants :

- Jours de la 5^{em} semaine de CP
- Jours issus de la conversion du 13^{eme} mois
- Jours de congé de fractionnement
- Jours de RTT
- Jours de repos compensateurs

Comment le salarié bénéficie-t-il de ces jours ?

Le salarié concerné peut bénéficier d'un congé de jours donnés d'une durée totale maximale de 90 jours néanmoins dans la situation où le salarié aurait besoin de plus, un nouvel appel collectif pourra être réalisé.

Le congé pourra être fractionné en fonction de la situation mais devra être pris dans les 12 mois glissants à compter de la pose du 1^{er} jour.

En cas de besoin et pour de plus amples explications, AYEZ LE REFLEX CFDT !

PAS DE QUARTIER POUR LES INÉGALITÉS

